**Trame de règlement de fonctionnement**

Le règlement intérieur1 du centre de santé prévu à l'article D. 6323-9 du code de la santé publique doit préciser notamment les éléments suivants :

**1° Les principes généraux2 de l'organisation fonctionnelle** du centre de santé ;

**2°** Les **règles** d**'hygiène** et de **prévention** du risque infectieux3 ;

**3° les informations relatives aux droits des patients**

**4°** Les modalités de **conservation** et de **gestion** des **médicaments** et des **dispositifs médicaux** stériles et non stériles ;

**5°** Les modalités d'**élimination des déchets4** d'activités de soins à risque infectieux ;

**6°** Les modalités de **gestion des risques5**.

Il est arrêté par le gestionnaire du centre de santé et indique la date prévue de mise en œuvre. Les plans des locaux du centre doivent être joints en annexe.

Il doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS en amont de l'ouverture du centre et à chaque fois qu’il fait l'objet de modifications.

Après analyse, le directeur général de l'ARS en accuse réception.

**Le règlement de fonctionnement– qui s’entend ici au sens du Code de santé publique et non du Code du travail – se divise en plusieurs parties :**

• le droit des patients

• les règles d’hygiène

• les protocoles de gestion du risque

• les règles de sécurité

1 *L’article L.1311-2 du code du travail impose l’établissement d’un règlement de fonctionnement à partir de 20 salariés :*

*- Si tel est le cas, les éléments relevant du code du travail peuvent être réunis dans le titre 1° du présent document,*

*- les éléments relevant du code de la santé publique peuvent être réunis dans le titre 2°,*

*- La seule contrainte sera l’absence de contradiction entre les textes de la 1ère et de la 2ème partie.*

*2 Il n’est pas nécessaire de rappeler la législation applicable, mais le centre de santé doit obligatoirement s’engager à respecter tous ces principes à savoir : CDS ouvert à tous, offre uniquement en soins ambulatoires, salariat de tous les médecins, application des tarifs de secteur 1 pour les médecins, pratique du tiers payant.*

*3 Concerne les mesures d’hygiène telles que le lavage et la désinfection des mains, et pour les chirurgiens-dentistes le port de protections (gants, masques, lunettes ou visières). Concerne également toutes les procédures susceptibles de contribuer à la diminution des affections nosocomiales : nettoyage des surfaces, procédure de tri, de pré-désinfection, de nettoyage, de lavage, de séchage, d’ensachage, de/ stérilisation du matériel réutilisable.*

*4 En ce qui concerne les DASRI, il s’agit de mentionner le détail des modalités de tri, de stockage et d’enlèvement de ces déchets, en précisant les personnels chargés de leurs mises en œuvre.*

*Par ailleurs, le cas échéant, préciser le détail des modalités mis en œuvre pour le traitement des déchets d’amalgame.*

*5 Il s’agit essentiellement des risques nécessitant une évacuation rapide des lieux (incendie), des risques d’accident d’exposition au sang, d’accident d’exposition aux radiations ionisantes et de gestion des « urgences ».*

**I Le droit des patients**

Le respect du droit des malades est une composante importante des centres de santé, comme de toute structure sanitaire. Aussi, le règlement de fonctionnement du centre doit présenter :

* Le dispositif mis en œuvre pour favoriser l’accès des patients à leur dossier médical ;
* Le dispositif mis en œuvre pour garantir la conservation des dossiers médicaux ;
* Les modalités de constitution et le contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations, en application du troisième alinéa de l’article D. 6323-5, afin de connaître, notamment, la date de toute décision thérapeutique, de la réalisation de tout acte dispensé, de la délivrance de toute prescription, de toute information fournie au patient ou reçue de lui ou de tiers ainsi que l’identité du professionnel de santé concerné ;
* Le dispositif d’information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et, en cas d’orientation du patient, conformément à l’article L. 6323-1-8, sur les conditions tarifaires pratiquées par l’offreur proposé au regard de la délégation de paiement au tiers et de l’opposabilité des tarifs ;
* Le dispositif d’information du patient sur l’organisation mise en place au sein du centre et, le cas échéant, de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, pour répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des heures de permanence de soins ;
* Le cas échéant, le dispositif d’évaluation de la satisfaction des patients.

**II Les règles d’hygiène**

Le règlement de fonctionnement doit présenter, de façon suffisamment claire et détaillée :

* les règles d’hygiène élémentaires à mettre en œuvre par le personnel du centre (soignant/non soignant) ;
* les règles de prévention du risque infectieux ;
* la procédure de décontamination, de nettoyage et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables.

Il est également demandé de joindre en annexes les affiches apposées dans le centre pour véhiculer ces règles et informations.

**III Les protocoles de gestion du risque**

Le règlement de fonctionnement doit détailler, entre autres et afin que le personnel puisse les appliquer :

* les modalités de conservation et de gestion des médicaments ;
* les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux stériles ;
* les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles ;
* les modalités de gestion des DASRI : tri, stockage, enlèvement, traçabilité, élimination ;
* les modalités de gestion des déchets d’amalgames (pour le dentaire) ;
* les modalités de gestion du risque d’accident d’exposition au sang (AES).

Il est là encore recommandé – le cas échéant – de joindre en annexes les posters affichés dans le centre pour véhiculer ces règles et informations.

**IV Les règles de sécurité**

Le règlement de fonctionnement indique enfin :

* les modalités de gestion du risque incendie ; plan d’évacuation, emplacement des extincteurs…
* les modalités de gestion des urgences : contenu de la trousse de secours, matériel de ventilation…
* les modalités de gestion du risque d’exposition aux radiations ionisantes
* les modalités de suivi des évènements indésirables graves